

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2021-I-08 modifiant l’instruction n° 2014-I-05 du 2 juin 2014 relative aux informations à communiquer en application de l’article 47 de l’arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu l’instruction n° 2014-I-05 du 2 juin 2014 relative aux informations à communiquer en application de l’article 47 de l’arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique ;

Vu l’avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 22 septembre 2021,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L’annexe de l’instruction n° 2014-I-05 susvisée est remplacée par l’annexe de la présente instruction.

Article 2 :

La présente instruction entre en application le lendemain de sa publication au registre officiel de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Paris, le 6 octobre 2021

Le Président désigné,

[Denis BEAU]